

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CCAS
DU SAMEDI 28 juin 2025**

--==oOo==--

L'an deux mille vingt-cinq, le samedi 28 juin à dix heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Neuilly-Plaisance s'est réuni sous la présidence de Madame PONZIO-REFATTI, Vice-Présidente, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 03 juin 2025.

Membres composant le Conseil d'Administration : ----- 13
Membres en exercice : ----- 13
Membres présents et/ou représentés : ----- 10
Membres absents : ----- 3

Secrétaire de séance :

Mme CHATIGNON, Directrice du CCAS.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme PONZIO-REFATTI, Mme DIAS, Mme YILMAZ, M. FREMIN, Mme BIENTZ, M. ROSSI, Mme TESTE, Mme COMBES (arrivée à 10h45)

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. DEMUYNCK donne pouvoir à Mme PONZIO-REFATTI
Mme BRECHU donne pouvoir à Mme YILMAZ

ÉTAIENT ABSENTES EXCUSÉES :

Mme COSTA
Mme PONCHARD
Mr LEBORGNE

Mme PONZIO-REFATTI ouvre la séance à 10h30,

Mme PONZIO-REFATTI rappelle que le Procès-verbal de la séance du samedi 12 avril 2025 a été adressé à tous les membres du Conseil d'Administration. Madame la Présidente n'ayant reçu aucun commentaire de la part des membres du Conseil d'administration, le Procès-Verbal a été adopté et publié en l'état.

Madame la Vice-Présidente passe à l'ordre du jour.

I. Création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité et modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement. Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les établissements publics peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, sur la base de l'article L.332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique, afin de faire à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

La rémunération des agents est alors calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le CCAS de Neuilly-Plaisance connaît chaque année un accroissement saisonnier d'activité dans le secteur de l'aide à domicile, notamment durant les périodes estivales et de fin d'année. Cet afflux temporaire d'activités nécessite des renforts ponctuels pour maintenir un service public de qualité. Par ailleurs, ces périodes correspondent également à des pics de congés pour le personnel permanent, nécessitant leur remplacement.

En parallèle, ce type de recrutement temporaire constitue une opportunité sociale pour le CCAS. Il permet de favoriser l'accès à l'emploi pour les jeunes en leur offrant une première expérience professionnelle, mais aussi d'ouvrir des perspectives à d'autres publics comme les demandeurs d'emploi, les personnes en reconversion ou encore les seniors souhaitant rester actifs dans un cadre ponctuel et utile. Ces emplois saisonniers participent ainsi à une politique de soutien à l'insertion, à l'emploi local et à la transmission des valeurs du service public.

Compte tenu des motifs exposés, il convient de créer 3 emplois non permanents à temps complet pour un accroissement saisonnier d'activité comme suit :

- 3 postes d'agents sociaux

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **MODIFIE** la liste des emplois du CCAS en autorisant la création de 3 postes en emploi non permanent relevant du grade d'agent social en accroissement saisonnier d'activité à temps complet.

II. BAREME DE REDUCTION POUR LA CANTINE – ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

Le CCAS pratique des réductions sur la cantine qui prennent en compte le nombre de parts fiscales du ménage, les ressources totales du ménage, dont on déduit les charges liées au logement et les frais de garde pour les enfants de moins de 3 ans. Ce mode de calcul permet de déduire de l'assiette de calcul des frais fixes et conséquents, ce qui le rend plus avantageux pour les familles que le quotient CAF.

Afin de minorer l'impact de l'augmentation du coût de la vie sur les ménages les plus modestes, il est proposé une révision du barème actuel afin d'augmenter le pourcentage de réduction accordé aux familles.

Enfin, il est proposé d'appliquer pour les ménages éligibles une réduction sur les tickets occasionnels afin de les porter au coût du repas classique pour les tranches 1 à 4.

Mme BIENTZ pense qu'il serait intéressant de comparer les tarifs des cantines avec les villes avoisinantes.

Monsieur FREMIN regrette qu'il n'y ait pas les barèmes des années précédentes pour accompagner la note de synthèse. Cela permettrait d'avoir une meilleure visibilité sur le barème proposé.
Ceci explique son vote.

Mme PONZIO rappelle que les barèmes évoluent chaque année dans l'intérêt des familles. Cette évolution vise à permettre à un plus grand nombre de foyers de bénéficier d'une aide financière, tout en renforçant le niveau de prise en charge afin de réduire au maximum le reste à charge pour les ménages. Elle ajoute que la demande de M. FREMIN a été adressée par mail une heure avant l'ouverture de la séance et que, malgré ce délai très contraint, les documents sollicités lui ont été transmis avant la séance.

Monsieur FREMIN propose de réaliser une étude sur les cantines qu'il présentera au prochain conseil.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil d'Administration, par 9 voix pour et 1 abstention,

- **VOTE** le nouveau barème de réduction de cantine suivant :

Quotient familial	catégorie	maternelle		primaire	
		réduction	reste à charge	réduction	reste à charge
>683	1	0	3,15	0	3,55
480 à 683	2	29	2,25	30	2,5
284 à 479	3	49	1,6	48	1,85
<284	4	68	1	68	1,15

Ticket occasionnel pour les tranches T1 à T4 :

- Primaire 17 %
- Maternelle 26 %

Le quotient familial est calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{Ressources} - \text{charges liées au logement} - \text{frais de garde enfants de moins de 3 ans}}{\text{Nombre de parts fiscales}}$$

A titre exceptionnel, des gratuités pourront être accordées après étude de la situation du demandeur.

Ce barème s'appliquera pour l'année scolaire 2025/2026.

III. Acceptation d'un don exceptionnel au CCAS

Madame la Vice-Présidente prend la parole,

L'article L.123-08 du code de l'action sociale et des familles autorise le président du Centre Communal d'Action Sociale à accepter, à titre conservatoire, des dons et des legs,

L'article L.123-25 du même code précise que les recettes d'exploitation et de fonctionnement du CCAS peuvent comprendre notamment les ressources propres provenant des dons et legs qui lui sont faits,

Considérant que Madame ROUSSELET Arlette a décidé de faire un don d'un montant de deux cent vingt euros (220 €) au CCAS,

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le don en chèque de Madame ROUSSELET Arlette d'un montant de deux cent vingt euros (220 €).

- **AFFECTE** ce montant en recettes au compte 7713 du budget 2025 au CCAS.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h00.

Christian DEMUYNCK
Maire
Président du CCAS

Brigitte CHATIGNON
Secrétaire



Date de publication :
Consultable à l'accueil de la Mairie